

---

---

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

**Acte pour modifier et amender l'acte d'incorporation de la Banque Zimmerman, et pour changer le nom de cette corporation en celui de "La Banque de Clifton."**

**A**TTENDU que la corporation maintenant connue et désignée sous le nom de la *Banque Zimmerman* créée par par et en vertu de l'acte de la législature de cette province, passé dans le dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent trois, a par sa pétition, demandé certaines modifications et amendements aux pouvoirs et privilèges conférés par le dit acte, et que le nom sous lequel la dite banque est incorporée soit changé tel que ci-après mentionné; et attendu qu'il est à propos d'accorder les conclusions de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Toute partie de l'acte ci-dessus cité qui pourra être contraire ou incompatible aux dispositions du présent acte, ou qui établit aucunes dispositions à l'égard d'aucune chose à laquelle il est pourvu par le présent acte, autres que celles du présent acte, sera et elle est par le présent abrogé.

II. La corporation ci-dessus mentionnée sera à l'avenir connue et désignée sous le nom de la "Banque de Clifton," qui sera le nom de la dite corporation, au lieu de celui de la "Banque Zimmerman"; mais tel changement de nom ne sera pas interprété comme créant une nouvelle corporation au lieu de la dite corporation, ou affectant en aucune manière aucun droit ou responsabilité d'icelle, ou aucune poursuite, action ou procédure pendante au temps de la mise en force du présent acte; mais le nom donné à la dite corporation sera substitué, de plein droit à l'avenir, à son nom originaire, dans tout record, document ou écritures dans telle poursuite, action ou procédures.

III. La dite corporation continuera de posséder sous le nom que lui donne le présent acte, et pendant qu'il aura force de loi, tous et chacun les droits, pouvoirs et autorités que lui donne et lui confère l'acte ci-dessus cité, sujette néanmoins aux dispositions du présent acte, et continuera d'avoir succession per-